

PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 81-013 DU 10 OCTOBRE 1981 ET DEFINISSANT LA PROFESSION D'IMPORTATEUR EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 portant Réglementation du Commerce Extérieur ;
- VU le Décret N° 82-116 du 31 Mars 1982 rendant payante la délivrance des Licences d'importation ;
- VU le Décret N° 87-98 du 17 Avril 1987 portant institution d'une taxe sur la délivrance des Licences d'importation ;
- VU le Décret N° 85-472 du 26 Novembre 1985 définissant la profession d'importateur en République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Février 1988 ;

DECRETE :

Article 1er : Est considéré comme importateur, tout commerçant immatriculé au Régistre de Commerce B qui procède habituellement sur le territoire national à la première transaction relative à un produit importé, soit en vue d'une vente, soit en vue d'une transformation.

Article 2 : Est considéré comme produit importé, un produit qui, provenant d'un pays étranger, après franchissement de la frontière douanière, fait l'objet d'une transaction commerciale sur le territoire national. Est considéré comme pays étranger, tout pays autre que la République Populaire du Bénin.

Article 3 : A la qualité d'importateur :

1°) - L'industriel ou l'entrepreneur approvisionnant en matières premières, matériels ou matériaux nécessaires au fonctionnement de son usine ou Entreprise.

2°) - Les Sociétés commerciales publiques ou privées et les coopératives régulièrement constituées remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité béninoise ;
- Se faire immatriculer au Régistre de Commerce B et disposer d'une organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation ;
- Etre en situation régulière vis-à-vis des lois et règlements en vigueur en matière commerciale, fiscale, douanière, financière ou sociale ;
- Disposer des moyens d'achat, de vente et d'une organisation comptable adéquate ;
- Disposer d'installations nécessaires (bureaux, entrepôts, magasins de vente, etc) propres à l'exercice normal du commerce ;
- Pratiquer une politique de gestion de stocks de manière à être à même de satisfaire régulièrement la demande de la clientèle ;
- Satisfaire sans discrimination aucune les commandes de la clientèle ;
- Assurer le service après vente.

Article 4 : L'étranger qui désire exercer une activité d'importation de produits manufacturés en vue de la vente en l'état en République Populaire du Bénin doit être agréé par le Ministre chargé du Commerce. Cet agrément doit être préalable à l'immatriculation au Régistre du Commerce.

Article 5 : L'agrément au statut d'importateur et l'obtention de la carte de commerçant importateur étranger sont subordonnés au dépôt au Ministère du Commerce d'un dossier comprenant les pièces ci-dessous :

a) - Pour l'agrément :

- Une demande écrite adressée au Ministre chargé du Commerce et précisant la nature des activités ;
- Pièces justificatives d'un transfert dans les institutions bancaires béninoises d'un apport en devise de Cent Millions (100.000.000) de Francs CFA au moins ;
- Récépissé de paiement d'un droit fixe dont le montant sera fixé par un Arrêté du Ministre chargé du Commerce ;
- Extrait du casier judiciaire du pays d'origine ;
- Attestation d'entrée délivrée par le service d'immigration ;
- Attestation de visa de séjour.

b) - Pour l'obtention de la carte d'importateur :

- Titre d'inscription au Régistre de Commerce B après autorisation du Ministre chargé du Commerce Extérieur ;
- Patente d'importateur de l'année en cours ;
- Pièces justificatives de l'avoir d'un compte d'exploitation dans une Banque nationale ;
- Statuts de la Société.

Article 6 : Il sera autorisé annuellement au Bénin, l'installation de six (6) commerçants importateurs étrangers.

Article 7 : Est considérée comme entreprise commerciale de nationalité béninoise et soumise aux dispositions de l'article 3 du présent Décret :

- Toute société dans laquelle les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social ;
- Toute société dans laquelle l'Etat et les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social ;
- Toute société dans laquelle l'Etat, associé à des capitaux privés bien que minoritaire, décide de la considérer comme telle.

Article 8 : Est considérée comme société étrangère et soumise aux dispositions des articles 4 et 5 du présent Décret, celle qui ne figure pas dans les catégories sus-mentionnées à l'article 7.

Article 9 : Toutefois, à titre dérogatoire, l'étranger ressortissant de l'un quelconque des Etats membres de la zone franc, de la CÉDEAO et de la CÉAO qui désire exercer une activité d'importation en République Populaire du Bénin peut jouir, dans le cadre des lois et règlements, d'un traitement équivalent à celui qui s'applique aux étrangers et spécialement aux béninois de la même profession dans les pays dont il a la nationalité.

Article 10 : Le commerce de détail de produits importés est interdit aux commerçants étrangers. La présente prescription ne s'applique pas aux commerçants étrangers régulièrement installés avant la publication du présent Décret.

Article 11 : La qualité d'importateur est constatée par la délivrance par le Ministre chargé du commerce, d'une carte d'importateur indiquant de façon complète et précise l'adresse des installations commerciales conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Décret.

Article 12 : Tout opérateur économique désireux de se faire reconnaître comme importateur, devra en faire la demande écrite au Ministre chargé du commerce. Cette demande devra comporter toutes les informations relatives à la nature juridique, à l'activité, à l'organisation comptable et commerciale et à la situation financière et sociale de l'entreprise intéressée.

Article 13 : Tout postulant devra se procurer auprès de la Direction du Commerce Extérieur, un questionnaire à cet effet. Une enquête sera ordonnée par le Ministre chargé du commerce pour déterminer si les conditions prescrites à l'article 3 du présent Décret sont respectées. L'importateur doit en outre utiliser à titre permanent des salariés béninois.

Un Arrêté conjoint des Ministres chargés du commerce et du travail déterminera le nombre de salariés par catégorie d'emploi selon la nature, la surface financière et le chiffre d'affaires de l'exploitation.

Article 14 : Dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de signature du présent Décret, les importateurs en exercice avant la parution du présent Décret devront se conformer aux dispositions des articles 3 et 12 ci-dessus.

Passé ce délai, seuls les importateurs ayant satisfait aux

conditions exigées aux articles 3 et 12 pourront effectuer les opérations d'importation.

Article 15 : Pour l'application des dispositions des articles 4 et 12 ci-dessus, le camouflage et la collusion des étrangers et des nationaux sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16 : Constituent des cas de camouflage et de collusion :

- le fait pour un étranger de donner de faux renseignements pour obtenir l'agrément à l'exercice d'une activité commerciale ;
- la gestion par un béninois d'une activité commerciale entièrement financée par un étranger non agréé pour exercer en République Populaire du Bénin.
- La cession ou la retrocession des actions d'une société commerciale à une personne physique ou morale étrangère non agréée pour l'exercice d'une activité commerciale en République Populaire du Bénin.

Article 17 : Nul ne peut obtenir l'autorisation d'importation s'il ne se conforme pas aux prescriptions des articles 3 et 12 du présent Décret.

Article 18 : L'inobservation des autres dispositions du présent Décret constitue une infraction et est passible des peines prévues par la législation sur les prix et aux dispositions de l'article 45 de la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 portant sur la réglementation du commerce extérieur et les textes modificatifs subséquents.

Article 19 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles du Décret N° 85-472 du 26 Novembre 1985 sus-visé, sont et demeurent abrogées.

Article 20 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

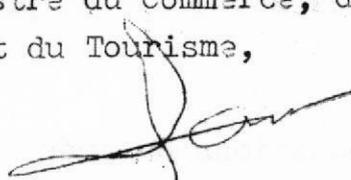
décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Février 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de l'Arti-
sanat et du Tourisme,


Girigissou GADO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Barnabé BIDOUZO

Le Ministre de la Justice, chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,


ABOUDOU Saliou

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MCAT 15 MFE 4
MPS 4 Autres Ministères 12 DDDI 2 CCIB 2 SPD 1 IGE 3 DPE-DLC-BCP 3
INSAE 3 DCCT 1 ONEPI 1 GCONB 1 BN-UNB-FASJEP-ENA 3 DI 2 JORPB 1.-